

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Viavita (Paris, France) (représentant: M.-P. Escande, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 1^{er} mars 2012 (affaire R 419/2011-1), relative à une procédure d'opposition entre Vila Vita Hotel und Touristik GmbH et Viavita.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Vila Vita Hotel und Touristik GmbH est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) et Viavita.*

⁽¹⁾ JO C 217 du 21.7.2012.

Arrêt du Tribunal du 16 juillet 2014 — Allemagne/Commission

(Affaire T-295/12) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Services d'élimination de carcasses d'animaux et de déchets d'abattoirs — Maintien d'une réserve de capacités en cas d'épizootie — Décision déclarant les aides incompatibles avec le marché intérieur — Avantage — Service d'intérêt économique général — Compensation relative à l'obligation de service public — Affectation des échanges entre États membres et distorsion de la concurrence — Nécessité de l'aide — Subsidiarité — Obligation de motivation»)

(2014/C 292/42)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: République fédérale d'Allemagne (représentants: T. Henze et J. Möller, agents, assistés de T. Lübbig et M. Klasse, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Egerer et T. Maxian Rusche, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2012/485/UE de la Commission, du 25 avril 2012, concernant l'aide d'État SA.25051 (C 19/10) (ex NN 23/10) de l'Allemagne en faveur de la Zweckverband Tierkörperbeseitigung in Rheinland-Pfalz, im Saarland, im Rheingau-Taunus-Kreis und im Landkreis Limburg-Weilburg (JO L 236, p. 1).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 273 du 8.9.2012.